

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 25 mars 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Laroche, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Cerrigone donnant pouvoir à M. Monany

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Valleton, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 05-03 du 25 mars 2021

VALEUR ANNUELLE 2020 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2016-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 05-07 du 1er décembre 2016 portant sur les dispositions de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu sa délibération n°05-01 du 4 juillet 2019 portant sur l'évolution de gestion des logements de fonction dans les collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-X-36 du 3 octobre 2019 relative à la participation du département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2020,

Vu l'avis du Comité Technique du 3 juin 2016 relatif au règlement pour l'attribution et l'usage de logements de fonction par Nécessité Absolue de Service aux Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- FIXE la valeur annuelle en euros des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par Nécessité Absolue de Service (NAS) dans les établissements d'enseignement public au titre de l'année 2020, selon le barème de franchise suivant :

- avec chauffage collectif : 1 767 euros,
- avec chauffage individuel : 2 355 euros ;



- PRÉCISE que, conformément à la délibération n°05-07 du 1^{er} décembre 2016, sont concernés par cette disposition les personnels logés par NAS suivants :

- chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, infirmière, gestionnaire, conseiller d'éducation,
- agent technique des collèges (ATTEE) ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prises en charge au budget de chaque collège et financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.